

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-32-703635-240

DATE : 19 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

PIERRE S. ADJÉTÉ

Demandeur

c.

DODJI ELVIS KOBLAVI

Défendeur

JUGEMENT

[1] M. Pierre S. Adjété est économiste de formation. Il se lie d'amitié, il y a plus d'une vingtaine d'années avec le défendeur, M. Dodji Elvis Koblavi.

[2] Ce lien d'amitié se tisse d'abord autour de leur origine commune, le Togo.

[3] Les parties sont toutes deux, à l'époque pertinente, des fonctionnaires au gouvernement fédéral.

[4] Les parties procèdent éventuellement, en 2021, à la préparation d'une Conférence devant être livrée quant à leur pays natal et à la nécessité pour celui-ci de développer une démocratie forte.

[5] Les parties se rencontrent donc à diverses reprises dans ce contexte.

[6] Les versions proposées quant à la suite des événements divergent considérablement. Il sera utile de résumer brièvement la trame factuelle telle que relatée par chacune des parties.

- La trame factuelle pertinente telle que rapportée par M. Adjété

[7] M. Adjété soumet que son ami, M. Koblavi, le sollicite directement, sans demande de sa part, afin d'investir dans de la cryptomonnaie. Plus particulièrement auprès d'une firme connue sous le nom d'Antares, le tout par l'entremise d'une amie de M. Koblavi, soit Mme Dolores Houédjissin.

[8] M. Koblavi lui précise alors qu'il a lui-même investi de cette façon, qu'il connaît Mme Houédjissin comme étant une personne *très prudente*, que la firme Antares entrera en bourse le 22 février 2022 et qu'il est aisé de retirer son capital ainsi que les gains – intéressants - accumulés.

[9] M. Koblavi ajouterait alors qu'il a lui-même bénéficié des fruits de l'augmentation de son capital.

[10] M. Koblavi procéderait donc à sa prise de photo afin de l'aider à s'inscrire sur le site d'Antares.

[11] Les discussions subséquentes surviennent surtout auprès de Mme Houédjissin.

[12] M. Adjété confirme que son canal de versement des sommes à être investies passait directement par Mme Houédjissin. Celle-ci était également sa personne contact en cas de demande visant à procéder au retrait de quelconque somme déjà investie.

[13] M. Adjété verse, de cette façon, la somme totale de 21 997\$. Une portion des versements, tel qu'il appert de la preuve documentaire, est réalisée directement dans le compte de Mme Houédjissin alors que la balance est plutôt versée par l'entremise du site d'Antares.

[14] M. Adjété réalise cependant, en février 2022, que le site internet d'Antares n'est plus fonctionnel. Il s'en inquiète d'autant plus considérant que la firme en question ne s'est pas inscrite en bourse à la date prévue.

[15] M. Adjété constate alors que les sommes versées ne sont plus disponibles. Il en comprend qu'il fut victime d'une fraude à la Ponzi¹.

[16] Il blâme ainsi M. Koblavi. Il postule que ce dernier a commis une faute, qu'il n'a pas été *bienveillant* à son égard, qu'il l'a induit en erreur par de fausses représentations et qu'il était assurément le complice de Mme Houédjissin. Il se serait porté garant, plaide-t-il, de cette dernière. M. Koblavi a certainement, opine-t-il, bénéficié financièrement de ses investissements dirigés vers Mme Houédjissin ainsi que vers Antares.

[17] Il introduit en conséquence, en février 2024, une Demande devant la Division des petites créances. Il y réclame de M. Koblavi la somme, en capital, de 15 000\$.

[18] La version offerte par M. Koblavi est singulièrement différente. En voici le résumé.

- La trame factuelle pertinente telle que rapportée par M. Koblavi

[19] M. Koblavi expose qu'il discute de divers sujets avec M. Adjété, et ce, au fil des rencontres de préparation de cette conférence sur la démocratie au Togo.

[20] Les deux parties discutent notamment de leurs charges financières respectives et conviennent qu'il est *difficile d'arriver avec un seul salaire*.

[21] M. Koblavi précise donc à son ami qu'il a récemment procédé à un investissement (2 500\$US) sur le site d'Antares, un site de cryptomonnaie. Il lui exhibe le site ainsi que sa page de membre. Il lui mentionne qu'il ne *comprend pas trop comment ça fonctionne* mais l'informe que son contact est une amie à lui, cette dénommée Mme Houédjissin.

[22] M. Adjété, intéressé par cette potentielle démarche, entre donc en contact avec Mme Houédjissin afin de s'en informer davantage.

[23] M. Koblavi, qui vient lui-même de s'inscrire peu de temps auparavant, aide par la suite son ami à créer sa page de membre. Il prend donc cette photo de M. Adjété et l'aide à mettre en place son profil.

[24] Les démarches subséquentes de M. Adjété, précise-t-il, ne le concernent pas. Il est au parfum de ce premier investissement fait sur la page d'Antares, mais ignore le détail de toutes démarches subséquentes ainsi que le quantum des versements effectués par M. Adjété.

[25] « Ce n'était pas mes oignons », précise M. Koblavi au cours de son témoignage.

¹ Un système de Ponzi consiste en un montage financier frauduleux qui rémunère les investissements des clients par l'entremise des fonds transmis par de nouveaux clients. Un tel système déraile et s'écroule lorsque les fonds des « nouveaux clients » ne suffisent plus à couvrir les rémunérations des « anciens clients ».

[26] M. Koblavi nie spécifiquement toute mention à son ami « d'avoir déjà bénéficié des fruits » de son investissement, ce dernier étant tout récent à ce moment. Il nie également avoir mentionné qu'il était possible de retirer son argent en tout moment, se rappelant plutôt que toutes les parties concernées savaient dès le départ que les sommes ne pouvaient être récupérées avant une certaine date.

[27] « Ce qu'il mentionne est faux », précise M. Koblavi. L'on en comprend que ce dernier nie avoir été le garant de quiconque ou de quelconque promesse de rendement.

[28] M. Koblavi précise qu'aucune somme ne lui a été versée par M. Adjété. La preuve documentaire des versements effectués, produite séance tenante par M. Adjété, le démontrerait encore davantage.

[29] Aucune somme n'aurait transité non plus par son entremise. Il n'aurait nullement bénéficié, de quelconque façon, des versements réalisés par M. Adjété par l'entremise de Mme Houédjissin et/ou du site d'Antares.

[30] Bref, M. Koblavi soumet qu'il ne s'est pas porté garant de quoi que ce soit. Il n'a qu'informé son ami de longue date de ce qu'il avait lui-même fait comme démarche peu de temps auparavant. Sans plus, ni moins.

[31] M. Koblavi ajoute qu'il a lui-même été la victime de cette mécanique à la Ponzi lorsque le site d'Antares est « tombé ». Son investissement (2 500\$US) est alors disparu. « Je n'ai pas revu un franc de cet argent », ajoute-t-il.

[32] Bref, M. Koblavi est-il lui-même une victime de cette mécanique ou plutôt le complice de celle-ci et/ou de Mme Houédjissin en particulier?

[33] Voyons voir ce que la preuve révèle.

ANALYSE

- Le fardeau de la preuve

[34] La réclamation de M. Adjété est de nature civile. Il lui revenait ainsi d'en établir le bien-fondé, et ce, par l'entremise d'une preuve prépondérante².

[35] Une preuve, afin de se qualifier de prépondérante, doit être *claire et convaincante*³.

[36] Une telle preuve peut être directe. Elle peut également s'articuler autour de diverses présomptions, permettant ainsi d'induire une conclusion à partir de divers indices et faits connus. Cela étant, dans un tel contexte, l'article 2849 du Code civil du

² Conformément aux articles 2803 et 2804 du Code civil du Québec.

³ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

Québec précise que le Tribunal ne saurait tenir compte de telles présomptions que si celles-ci peuvent se qualifier de *graves, précises et concordantes*⁴.

[37] La Cour du Québec, dans l'affaire *Michaud c. Import-Export R.V. inc*⁵, relate ainsi succinctement les principes associés à l'existence de cette nécessaire preuve prépondérante :

[66] Les justiciables ont le fardeau de prouver l'existence, la modification ou l'extinction d'un droit. Les règles du fardeau de la preuve signifient l'obligation de convaincre, qui est également qualifiée de fardeau de persuasion. Il s'agit donc de l'obligation de produire dans les éléments de preuve une quantité et une qualité de preuve nécessaires à convaincre le Tribunal des allégations faites lors du procès.

[68] La partie demanderesse doit présenter au juge une preuve qui surpasse et domine celle de la partie défenderesse.

[69] La partie qui assume le fardeau de la preuve doit démontrer que le fait litigieux est non seulement possible, mais probable.

[70] La probabilité n'est pas seulement prouvée par une preuve directe, mais aussi par les circonstances et les inférences qu'il est raisonnablement possible d'en tirer.

[Le Tribunal souligne]

[38] Dans le scénario où il devient impossible pour le Tribunal d'établir qui dit vrai, la partie sur les épaules de qui le fardeau de la preuve reposait verra sa Demande échouer. En effet, tel est le cas lorsque deux versions contradictoires, toutes aussi crédibles l'une que l'autre, sont administrées devant le Tribunal⁶.

[39] Qu'en est-il en l'espèce?

- **L'application des principes au cas sous étude**

[40] La preuve offerte de part et d'autre est particulièrement contradictoire.

[41] Or, toute la prémisse de départ de M. Adjété est à l'effet que M. Koblavi lui a spécifiquement offert diverses garanties, le rassurant d'autant. Tant au niveau du

⁴ Doit donc s'en dégager une « induction puissante ». Voir les enseignements de la Cour d'appel, notamment dans l'arrêt *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Ltée et al*, 2023 QCCA 973. Voir également l'arrêt de principe en la matière : *Barrette c. Union Canadienne (L')*, 2013 QCCA 1687.

⁵ 2014 QCCQ 7870.

⁶ Voir notamment *Gauvin c. Groupe Vétéri Médic inc*, 2016 QCCQ 251. Voir également *Coll Longbottom c. Succession de Thériault*, 2017 QCCQ 619; *Emco Corporation c. Refpro 2000 inc et autre*, 2015 QCCQ 853; *Briand c. Lafleur*, 2014 QCCQ 4837; *Bonneau et Bruneau c. Les Constructions Pierre Brochu inc*, 2004 CanLII 7976 (QCCQ).

rendement de l'investissement que de la possibilité de retirer en tout temps son argent. Relativement également à la prudence habituelle de cette Mme Houédjissin.

[42] Or, ce témoignage est contredit – clairement – par M. Koblavi. Son témoignage fut offert de manière limpide et transparente devant le Tribunal. Sa version des faits fut offerte simplement, sans faux-fuyant. M. Koblavi précise qu'il n'a pas garanti quoi que ce soit. Il a exposé à son ami l'existence de son propre investissement. M. Adjété a pu par la suite forger sa propre opinion lors de sa discussion avec Mme Houédjissin.

[43] En l'espèce, le Tribunal est d'opinion, *au mieux pour M. Adjété*, que les témoignages offerts de part et d'autre s'équivalent en termes de force probante.

[44] Avec égards pour M. Adjété, le Tribunal ne peut ici conclure que la version qu'il propose est prépondérante. Elle n'est pas apparue plus probable que celle exposée par M. Koblavi.

[45] Il n'est pas possible ici de dégager, au bénéfice de M. Adjété, une prépondérance quelconque quant à la version de la chronologie qu'il propose.

[46] Or, il revenait à M. Adjété d'établir de manière prépondérante l'existence d'une faute, d'une négligence, d'une quelconque garantie offerte par M. Koblavi ou d'une fausse représentation. Bref, d'une quelconque responsabilité civile de ce dernier.

[47] Cela dit, la preuve offerte ne peut se qualifier de telle.

[48] Le Tribunal remarque d'ailleurs que la preuve documentaire produite, séance tenante par M. Adjété⁷, illustre l'existence d'un virement de 200\$ envoyé par ce dernier au compte de M. Koblavi. Cette entrée était d'ailleurs surlignée, laissant ainsi entendre la pertinence dudit virement dans le présent contexte ainsi que la responsabilité potentielle en découlant pour M. Koblavi.

[49] Or, la preuve démontre au final, de manière unanime d'ailleurs, que ce virement de 200\$ n'a rien à voir avec Antares, ni avec Mme Houédjissin ou quelconque investissement en cryptomonnaie. Au contraire, M. Koblavi explique qu'il s'agissait là d'un versement transmis par M. Adjété afin de le compenser pour l'utilisation de son compte *Zoom – entreprise* dans le contexte des rencontres réalisées en préparation de cette Conférence sur le Togo.

[50] M. Adjété, au cours de son témoignage, le reconnaît spécifiquement.

[51] Ainsi donc, le propos de M. Koblavi à l'effet qu'aucun virement ici pertinent ne fut réalisé par son entremise est clairement établi.

⁷ Celle-ci ayant été produite du consentement – d'ailleurs – de M. Koblavi.

[52] D'ailleurs, M. Adjété confirme, nous l'avons vu, que le canal de virements s'effectuait plutôt soit directement sur le site d'Antares, soit par l'entremise d'un compte bancaire de Mme Houédjissin. La preuve documentaire (relevés de compte⁸ et échanges de messages texte⁹) le démontre d'ailleurs de manière limpide.

[53] La preuve soumise n'établit pas non plus que M. Koblavi ait offert quelconque garantie à M. Adjété. Elle n'établit pas qu'il se soit porté garant de quelconque obligation d'Antares et/ou de Mme Houédjissin.

[54] Or, la preuve d'une promesse du fait d'autrui¹⁰, le cas échéant, doit être prépondérante¹¹. Ce n'est pas non plus le cas ici.

[55] Certes, M. Adjété opine, au cours de son témoignage, que M. Koblavi fut le *complice*, voire la « couverture » de Mme Houédjissin.

[56] Cela étant, M. Adjété concède cependant que même cette dernière a *probablement* elle-même été la victime de ce qu'il qualifie d'arnaque de la part d'Antares et de ses administrateurs.

[57] À plus forte raison, pourrait-on ajouter, dans le cas de M. Koblavi.

[58] Cette admission n'est pas sans conséquence, M. Adjété reconnaissant ainsi que M. Koblavi aurait plutôt été le « complice » d'une personne qui *elle-même fut, probablement, victime d'une arnaque*.

[59] En effet, la preuve démontre en l'espèce que M. Koblavi fut lui-même une victime en l'espèce¹². Son investissement est parti en fumée.

[60] La preuve n'établit pas ici que M. Koblavi a formulé de fausses représentations à l'endroit de M. Adjété.

[61] Aucun contrat – ni exprès, ni tacite d'ailleurs¹³ - n'a été conclu, non plus, entre les parties.

[62] Il y a ici absence de lien de droit entre celles-ci.

⁸ Pièce P-2.

⁹ Pièce P-3.

¹⁰ Articles 1443 et suivants C.c.Q.

¹¹ Voir notamment *Gagnon c. Vandandaigue*, 2020 QCCS 1584; *Placements Hector Poulin inc c. Labbé*, SOQUIJ AZ-90011982 (QC CA).

¹² Voir, notamment et par analogie : *Chamberland et autres c. Dine*, 2012 QCCQ 4618; *Chamberland et autres c. McAusland*, 2012 QCCQ 4619. Voir également *Vilbrun c. Joseph*, 2019 QCCQ 2658.

¹³ La preuve ne révèle ici nul contrat de services ou de mandat entre les parties. La preuve ne révèle pas, non plus, que M. Koblavi ait agi à titre de fiduciaire de quelconque somme et/ou à titre d'administrateur du bien d'autrui.

[63] Par ailleurs, l'affirmation de M. Adjété voulant que M. Koblavi ait assurément bénéficié, soit directement ou indirectement, des virements qu'il a réalisés n'est pas valablement établie. Il s'agit ici d'une hypothèse que la preuve prépondérante ne supporte pas. Cette hypothèse est du reste contredite de manière crédible par M. Koblavi.

[64] M. Adjété, à même le paragraphe 1 de sa Demande, référait par ailleurs à des démarches réalisées auprès des forces policières. À cet égard, la preuve non contredite établit que M. Koblavi n'a fait l'objet d'aucune question ni de quelque intervention de la part des policiers. Simplement dit, les policiers ne se sont nullement intéressés à sa conduite.

[65] Certes, M. Koblavi ne répond pas à la mise en demeure¹⁴ transmise en janvier 2023 à son attention, celle-ci requérant le remboursement de la somme investie ainsi que la communication de l'adresse de Mme Houédjissin.

[66] M. Koblavi explique ce défaut de réponse en indiquant qu'il était à ce moment en *embrouille* avec M. Adjété – particulièrement quant à cette Conférence sur le Togo. Par ailleurs, il rappelle que M. Adjété *possédait déjà* les coordonnées (courriel et numéro de téléphone) de Mme Houédjissin. Il n'a pas cru approprié de communiquer à M. Adjété l'adresse civique de cette dernière considérant le caractère *privé* d'une telle information et vu que ce dernier pouvait requérir celle-ci directement de Mme Houédjissin.

[67] À tout événement, la preuve établit clairement l'existence d'une correspondance nourrie entre M. Adjété et Mme Houédjissin à l'époque pertinente.

[68] M. Adjété pouvait assurément, s'il le souhaitait, transmettre directement à cette dernière une mise en demeure.

[69] À tout événement, le Tribunal est d'avis, à la lumière de la preuve soumise et de l'ensemble des circonstances, que M. Koblavi n'a pas ici commis quelque faute causale du préjudice allégué par M. Adjété. La preuve ne démontre pas qu'il ait été un complice ou une « couverture » de Mme Houédjissin, et ce, même s'il fallait conclure à une quelque potentielle responsabilité de la part de cette dernière.

[70] Par ailleurs, et tel qu'expliqué lors du Procès, Mme Houédjissin n'est de toute façon pas une codéfenderesse dans le cadre du présent dossier devant la Division des petites créances¹⁵.

[71] Au final, le Tribunal conclut que M. Koblavi n'a fait qu'indiquer à M. Adjété qu'il avait procédé à un investissement en cryptomonnaie. Sans pression, sans

¹⁴ Pièce P-1.

¹⁵ En effet, la Demande signée et produite devant la Division des petites créances (à titre de procédure) ne comporte qu'un défendeur, à savoir M. Koblavi.

encouragement particulier. Il a mis M. Adjété en contact avec Mme Houédjissin. Ni plus, ni moins.

[72] La responsabilité civile de M. Koblavi n'est pas engagée de ce seul fait. Comme l'indique ce dernier dans le cadre de son témoignage : « Je n'ai pas recruté personne, je lui ai montré ce que j'avais moi-même fait. »

[73] Les présomptions offertes par M. Adjété ne se qualifient pas, en l'espèce, de graves, précises et concordantes. Le critère de l'article 2849 C.c.Q. n'est pas ici satisfait.

[74] Le Tribunal peut assurément comprendre la frustration de M. Adjété. Il a investi des sommes importantes qui apparaissent s'être envolées sans ne laisser trace.

[75] Aussi malheureuse puisse-t-elle être, cette situation ne signifie pas pour autant que M. Koblavi en est civilement responsable.

[76] Dans ce contexte, la Demande sera rejetée. À la lumière des circonstances cependant¹⁶, le rejet de la Demande sera prononcé chaque partie assumant ses propres frais de justice.

[77] Conséquemment, M. Adjété ne sera pas redevable, comme ce serait normalement le cas, des frais de justice engagés par M. Koblavi dans le cadre de la production de sa Contestation écrite au dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la Demande;

LE TOUT, chaque partie assumant ses propres frais de justice.

STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

Date d'audience : 20 mai 2026

¹⁶ Conformément à la discrétion accordée au Tribunal en vertu de l'article 340 du *Code de procédure civile*.